

Arrêté n° AV-R23-2030

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2022/771 portant délégation de signature,
Vu la demande de Grand Prix de Denain Organisation en date du 12 janvier 2023 **afin d'organiser le Grand Prix de DENAIN 2023 sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 16 mars 2023, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 240 entre les PR 1 + 850 et 3 + 578
- la route départementale 213/2 entre les PR 1 + 168 et 1 + 0
- la route départementale 13 entre les PR 28 + 440 et 27 + 950
- la route départementale 13 entre les PR 27 + 433 et 25 + 660
- la route départementale 13 entre les PR 24 + 78 et 23 + 809
- la route départementale 40 entre les PR 9 + 453 et 10 + 45
- la route départementale 440 entre les PR 4 + 903 et 4 + 164
- la route départementale 440 entre les PR 3 + 105 et 2 + 20
- la route départementale 645 entre les PR 18 + 410 et 17 + 469
- la route départementale 130 entre les PR 9 + 275 et 10 + 443
- la route départementale 49 entre les PR 15 + 493 et 13 + 384
- la route départementale 49 entre les PR 12 + 109 et 10 + 865
- la route départementale 148 entre les PR 5 + 652 et 7 + 756
- la route départementale 148 entre les PR 8 + 604 et 9 + 916
- la route départementale 130 entre les PR 12 + 824 et 11 + 173
- la route départementale 49 entre les PR 17 + 313 et 18 + 326
- la route départementale 955 entre les PR 26 + 736 et 26 + 181
- la route départementale 955 entre les PR 24 + 562 et 23 + 347
- la route départementale 449 entre les PR 3 + 746 et 5 + 781
- la route départementale 81 entre les PR 23 + 227 et 25 + 581
- la route départementale 88 entre les PR 13 + 251 et 14 + 874
- la route départementale 74 entre les PR 4 + 75 et 1 + 290
- la route départementale 81 entre les PR 19 + 425 et 17 + 631
- la route départementale 81 entre les PR 16 + 583 et 16 + 403
- la route départementale 74 entre les PR 6 + 525 et 8 + 75
- la route départementale 74 entre les PR 8 + 905 et 11 + 123
- la route départementale 97 entre les PR 5 + 173 et 2 + 688
- la route départementale 13 entre les PR 5 + 256 et 5 + 555
- la route départementale 13 entre les PR 6 + 248 et 7 + 272
- la route départementale 13 entre les PR 8 + 294 et 10 + 55
- la route départementale 134 entre les PR 6 + 114 et 8 + 123
- la route départementale 113 entre les PR 13 + 140 et 14 + 46
- la route départementale 955 entre les PR 10 + 812 et 12 + 552
- la route départementale 958 entre les PR 3 + 410 et 2 + 482
- la route départementale 85 entre les PR 3 + 943 et 4 + 717
- la route départementale 942 entre les PR 26 + 682 et 28 + 316
- la route départementale 109 entre les PR 10 + 627 et 8 + 130

- la route départementale 114 entre les PR 23 + 82 et 20 + 872
- la route départementale 85 entre les PR 2 + 374 et 1 + 693
- la route départementale 40A entre les PR 25 + 80 et 24 + 97
- la route départementale 59 entre les PR 7 + 996 et 5 + 664
- la route départementale 88 entre les PR 6 + 4614 et 8 + 180
- la route départementale 40A entre les PR 19 + 973 et 18 + 681
- la route départementale 40 entre les PR 18 + 572 et 18 + 235
- la route départementale 449 entre les PR 5 + 781 et 6 + 706¹

sur le territoire **des communes de BELLAING, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, HAUSSY, BOUCHAIN, THiant, SAINT-PYTHON, VERCHAIN-MAUGRE, SOMMAING-SUR-ECAILLON, WALLERS, DENAIN, WASNES-AU-BAC, VIESLY, DOUCHY-LES-MINES, WAVRECHAIN-SOUS-FAULX, BEAUDIGNIES, ESCAUDAIN, VILLERS-EN-CAUCHIES, HASPRES, HAULCHIN, AVESNES-LES-AUBERT, HAVELUY, HERIN, LIEU-SAINT-AMAND, CARNIERES, MAING, MARQUETTE-EN-OSTREVANT, MASTAING, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NOYELLES-SUR-SELLE, OISY, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, PETITE-FORET, ECAILLON, RUESNES, LOFFRE, ROEULX, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, ABSCON, AUBRY-DU-HAINAUT, BERMERAIN, AVESNES-LE-SEC, CAPELLE-SUR-ECAILLON.**

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 09h00 et 18h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

¹ Coordonnées GPS: RD0240 de 50.342,3.419 à 50.353,3.436; RD0213/2 de 50.363,3.438 à 50.364,3.436; RD0013 de 50.365,3.474 à 50.365,3.468; RD0013 de 50.365,3.461 à 50.365,3.436; RD0013 de 50.366,3.414 à 50.368,3.412; RD0040 de 50.367,3.395 à 50.362,3.398; RD0440 de 50.35,3.394 à 50.346,3.385; RD0440 de 50.342,3.373 à 50.338,3.359; RD0645 de 50.33,3.324 à 50.332,3.312; RD0130 de 50.322,3.299 à 50.312,3.305; RD0049 de 50.302,3.297 à 50.291,3.272; RD0049 de 50.284,3.263 à 50.274,3.258; RD0148 de 50.271,3.253 à 50.273,3.281; RD0148 de 50.276,3.289 à 50.285,3.301; RD0130 de 50.291,3.313 à 50.303,3.308; RD0049 de 50.305,3.311 à 50.307,3.325; RD0955 de 50.315,3.4 à 50.311,3.404; RD0955 de 50.296,3.401 à 50.286,3.404; RD0449 de 50.282,3.388 à 50.265,3.379; RD0081 de 50.265,3.379 à 50.258,3.409; RD0088 de 50.257,3.407 à 50.254,3.385; RD0074 de 50.256,3.373 à 50.271,3.341; RD0081 de 50.281,3.334 à 50.296,3.345; RD0081 de 50.302,3.35 à 50.303,3.349; RD0074 de 50.242,3.39 à 50.229,3.399; RD0074 de 50.222,3.395 à 50.204,3.382; RD0097 de 50.189,3.377 à 50.169,3.352; RD0013 de 50.357,3.167 à 50.355,3.17; RD0013 de 50.359,3.179 à 50.361,3.189; RD0013 de 50.351,3.217 à 50.356,3.239; RD0134 de 50.182,3.439 à 50.169,3.458; RD0113 de 50.169,3.458 à 50.175,3.464; RD0955 de 50.197,3.484 à 50.212,3.481; RD0958 de 50.225,3.503 à 50.217,3.503; RD0085 de 50.245,3.536 à 50.241,3.545; RD0942 de 50.218,3.574 à 50.228,3.584; RD0109 de 50.236,3.585 à 50.239,3.551; RD0114 de 50.259,3.57 à 50.254,3.538; RD0085 de 50.254,3.525 à 50.257,3.517; RD0040A de 50.261,3.494 à 50.264,3.482; RD0059 de 50.291,3.509 à 50.302,3.483; RD0088 de 50.277,3.437 à 50.292,3.457; RD0040A de 50.289,3.448 à 50.3,3.447; RD0040 de 50.3,3.448 à 50.302,3.443; RD0449 de 50.265,3.379 à 50.256,3.379

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES, M. Le Sous Préfet de CAMBRAI, M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES, M. Le Sous Préfet de DOUAI,

MM. Les Maires des communes de BELLAING, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, HAUSSY, BOUCHAIN, THIAN, SAINT-PYTHON, VERCHAIN-MAUGRE, SOMMAING-SUR-ECAILLON, WALLERS, DENAIN, WASNES-AU-BAC, VIESLY, DOUCHY-LES-MINES, WAVRECHAIN-SOUS-FAULX, BEAUDIGNIES, ESCAUDAIN, VILLERS-EN-CAUCHIES, HASPRES, HAULCHIN, AVESNES-LES-AUBERT, HAVELUY, HERIN, LIEU-SAIN-AMAND, CARNIERES, MAING, MARQUETTE-EN-OSTREVANT, MASTAING, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NOYELLES-SUR-SELLE, OISY, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, PETITE-FORET, ECAILLON, RUESNES, LOFFRE, ROEULX, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, ABSCON, AUBRY-DU-HAINAUT, BERMERAIN, AVESNES-LE-SEC, CAPELLE-SUR-ECAILLON,

MM. Les responsables des arrondissements de ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,

MM. Les responsables des agences de travaux de AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT, AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS, AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 16 février 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Publié le 17-02-2023

Annexe – plan de situation

